

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

PROCÈS-VERBAL 2018-08-08

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à la salle Jacques-Charette, 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville, le huitième jour du mois d'août deux mille dix-huit (2018-08-08), à dix-neuf heures trente (19 h 30).

À laquelle sont présents :

- M. Robert Lalonde, préfet et maire de Saint-Léon-le-Grand;
Mmes Barbara Paillé, préfète suppléante et mairesse de
Sainte-Angèle-de-Prémont;
Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc;
MM. Roger Michaud, maire de Maskinongé;
Yvon Deshaies, maire de Louiseville;
Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche;
Michel Lemay, maire de Saint-Barnabé;
Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère;
Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;
Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;
Serge Dubé, maire de Saint-Paulin;
Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton;
Claude Boulanger, maire de Charette;
Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface;
Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès.

Les membres présents forment le quorum.

Également présentes :

- Mmes Janyse L. Pichette, directrice générale et secrétaire-trésorière;
Isabelle Demers, coordonnatrice du Service d'aménagement et de
développement du territoire;
M Jonathan St-Louis-Gauthier, greffier de la MRC et de la Cour municipale
régionale.

Absences motivées :

- MM. Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;
François Gagnon, maire de Saint-Justin;
Martin Laterreur, conseiller de Saint-Léon-le-Grand;

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à dix-neuf heures trente (19 h 30), sous la présidence de monsieur Robert Lalonde, préfet.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les élus acceptent de discuter des documents déposés aux points 2.4.2, 9.2 et 9.3 de l'ordre du jour déposé ;

222/08/18 Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ; appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé adopte l'ordre du jour, auquel a été ajouté des documents aux points 2.4.2, 9.2 et 9.3 ;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

ADMINISTRATION

PROCÈS-VERBAUX

- **Ratification des décisions inscrites au procès-verbal du comité administratif du 5 juillet 2018**

223/08/18 Proposition de Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès ; appuyée par Serge Dubé, maire de Saint-Paulin ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé ratifie le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif, tenue le 5 juillet 2018, tel que rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

- **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 11 juillet 2018**

224/08/18 Proposition de Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton ; appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 11 juillet 2018, tel que rédigé, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

CORRESPONDANCE

225/08/18 Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche ; appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte la liste de la correspondance, telle que déposée ;

QUE ladite liste soit versée en annexe du présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

APPROBATION DES COMPTES SOUMIS

Comptes déposés en août 2018

- Liste de déboursés directs effectués :

- Le 11 juillet 2018, paiement par transit #T21, d'un montant de 6 000,00 \$;
- Le 27 juillet 2018, paiement par transit #T22, d'un montant de 3 500,00 \$;
- le 3 juillet 2018, paiement préautorisé #2637, d'un montant de 11 169,32 \$;
- le 4 juillet 2018, paiements AccèsD Affaires #2638 à #2640, d'un montant de 36 007,56 \$;
- le 10 juillet 2018, paiement préautorisé #22641, d'un montant de 10 703,46 \$;
- le 10 juillet 2018, paiements AccèsD Affaires #2642 et #2643, d'un montant de 729,01 \$;
- le 17 juillet 2018, paiement AccèsD Affaires #2644, d'un montant de 21 338,84 \$;
- le 19 juillet 2018, paiements AccèsD Affaires #2645 à #2649, d'un montant de 10 696,03 \$;
- le 26 juillet 2018, paiements AccèsD Affaires #2650 et #2651, d'un montant de 589,52 \$;
- le 30 juillet 2018, paiements AccèsD Affaires #2652 à #2658, d'un montant de 965,66 \$;
- le 10 juillet 2018, chèques #22571 à #22591 d'un montant de 69 408,13 \$;
- le 12 juillet 2018, chèques #22592 et #22593, d'un montant de 45 016,27 \$;

- Liste des comptes à payer le 9 août 2018, chèques #22594 à #22667, d'un montant de 590 678,06 \$;

Comptes totalisant la somme de huit cent six mille huit cent un dollars et quatre-vingt-six cents (806 801,86 \$);

226/08/18

Proposition de Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface ;
appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé approuve, au 8 août 2018, les comptes soumis de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme de huit cent six mille huit cent un dollars et quatre-vingt-six cents (806 801,86 \$);

QUE les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

GESTION FINANCIÈRE

MODIFICATION À L'ENTENTE CONCERNANT LA GESTION DES PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET D'ACCESSIBILITÉ AFIN D'INTRODUIRE LE PROGRAMME « PETITS ÉTABLISSEMENTS ACCESSIBLES »

Objet : Programme *Petits établissements accessibles (PEA)*
Modification de l'entente concernant la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat
N/D : 210.05

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) et la MRC de Maskinongé ont conclu une entente, en septembre 2006, concernant la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9.3 permet la modification de ladite entente du consentement des parties ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ladite entente, afin de mettre en œuvre le nouveau programme *Petits établissements accessibles (PEA)* sur le territoire de la MRC de Maskinongé;

POUR CES MOTIFS :

227/08/18 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé ; appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé autorise le préfet et la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, la modification de l'entente concernant la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat avec la Société d'habitation du Québec, afin de mettre en œuvre le nouveau programme *Petits établissements accessibles (PEA)* sur le territoire de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

TRANSPORTS COLLECTIFS DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Objet : Ajout d'informations à la demande de soutien financier
Tableau des dépenses / budget 2018
N/D : 307.06

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier de 275 000 \$ auprès du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ainsi que la confirmation implication financière de l'ordre de 35 000 \$ de la MRC de Maskinongé pour l'année 2018, par le biais de la résolution numéro 151/06/18;

CONSIDÉRANT QU'il y a obligation de déposer une projection des dépenses pour répondre aux normes du programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC);

POUR CES MOTIFS :

228/08/18 Proposition de Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ; appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le conseil autorise la MRC de Maskinongé à transmettre le complément d'information requis au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), sous la forme du tableau ci-dessous, détaillant les prévisions budgétaires 2018 :

REVENUS	Prévisions budget de base 2018
Subventions	
MTMDET	275 000,00 \$
MRC de Maskinongé	35 000,00 \$
Autres revenus	144 000,00 \$
Sous-total	454 000,00 \$
TOTAL	454 000,00 \$
DÉPENSES	Prévisions budget de base 2018
Frais reliés à l'exploitation :	
Partenaires transporteurs contrats	227 000,00 \$
Équipements : abris, support vélo, etc.	1 000,00 \$
Interface de répartition et site internet transactionnel	5 000,00 \$
Sous-total	233 000,00 \$
Frais de fonctionnement directs	
Salaires bruts (Réceptionniste 100% - E-Q) Commis 75 % - ADJ 75 % - Direction 50 %	120 000,00 \$
Partenaires optimisation / harmonisation	30 000,00 \$
Publicité / Promotion / Outils de communication	5 000,00 \$
Télécommunications	7 000,00 \$
Salaires et traitements Sous-total	162 000,00 \$
Frais d'administration 15 %	
Assurance - Cotisation - Formation	2 600,00 \$
Fournitures, équipement de bureau, informatique, poste, service de copies	10 000,00 \$
Loyer, Frais bancaires, taxes et permis, entretien,	5 384,00 \$

Déplacements, représentation et de rencontres	6 000,00 \$
Honoraires professionnels	8 000,00 \$
Salaires bruts : Commis 25 % - ADJ 25 % - Direction 50 %	33 150,00 \$
Sous-total	65 134,00 \$
TOTAL	460 134,00 \$
Surplus affecté du 63 649,31 \$ de la part des surplus accumulés attribuables au MTMDET (PADTC)	(6 134,00) \$

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONFORMITÉ

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton

Règlement de zonage

Règlement numéro 2018-002

**INTITULÉ : «Règlement numéro 2018-002 modifiant le règlement de
zonage 2010-012»**

N/D : 1103.03

Date d'adoption : 7 mai 2018

Date de transmission à la MRC : 16 mai 2018

Considérant qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par ledit règlement de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

Considérant que le conseil de la MRC de Maskinongé a analysé le règlement numéro 2018-002, de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

Considérant que ledit règlement a pour objet notamment l'ajout de nouveaux usages dans les zones 232-REC, 237- F et 104-P, l'agrandissement des zones 104-P, 108-P et 245-REC, la diminution des zones 229-REC, 107-CR, 102-CR et l'ajout de dispositions pour les vérandas sur terrain de camping;

Considérant que le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé estime que le règlement numéro 2018-002 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

229/08/18

Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc ;
appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Pour approuver le règlement numéro 2018-002, intitulé : « Règlement numéro 2018-002 modifiant le règlement de zonage 2010-012 », de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Que la secrétaire-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
Plan d'urbanisme
Règlement numéro 2018-003

INTITULÉ : « Règlement numéro 2018-003 modifiant le plan d'urbanisme »
N/D : 1103.03

Date d'adoption : 7 mai 2018

Date de transmission à la MRC : 16 mai 2018

Considérant qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par ledit règlement de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

Considérant que le conseil de la MRC de Maskinongé a analysé le règlement numéro 2018-003, de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

Considérant que ledit règlement a pour objet d'autoriser dans l'affectation récréative l'usage résidentiel de moyenne et haute densité sous certaines conditions;

Considérant que le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé estime que le règlement numéro 2018-003 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

230/08/18

Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc ; appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Pour approuver le règlement numéro 2018-003, intitulé : « Règlement numéro 2018-003 modifiant le plan d'urbanisme », de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Que la secrétaire-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
Règlement de lotissement
Règlement numéro 2018-004

INTITULÉ : «Règlement numéro 2018-004 modifiant le règlement de lotissement 2010-013 »
N/D : 1103.03

Date d'adoption : 7 mai 2018
Date de transmission à la MRC : 16 mai 2018

Considérant qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par ledit règlement de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

Considérant que le conseil de la MRC de Maskinongé a analysé le règlement numéro 2018-004, de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

Considérant que ledit règlement a pour objet l'ajout de dispositions particulières concernant un projet de développement résidentiel sur le lot 5 702 194;

Considérant que le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé estime que le règlement numéro 2018-004 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

231/08/18 Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc ; appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Pour approuver le règlement numéro 2018-004, intitulé : « Règlement numéro 2018-004 modifiant le règlement de lotissement 2010-013 », de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Que la secrétaire-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
Règlement de construction
Règlement numéro 2018-005

INTITULÉ : «Règlement numéro 2018-005 modifiant le règlement de construction 2010-014 »
N/D : 1103.03

Date d'adoption : 7 mai 2018
Date de transmission à la MRC : 16 mai 2018

Considérant qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par ledit règlement de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

Considérant que le conseil de la MRC de Maskinongé a analysé le règlement numéro 2018-005, de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

Considérant que ledit règlement a pour objet l'ajout de dispositions pour les fondations des bâtiments principaux;

Considérant que le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé estime que le règlement numéro 2018-005 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

232/08/18

Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc ; appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Pour approuver le règlement numéro 2018-005, intitulé : « Règlement numéro 2018-005 modifiant le règlement de construction 2010-014 », de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Que la secrétaire-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
Règlement sur les usages conditionnels
Règlement numéro 2018-006

INTITULÉ : «Règlement numéro 2018-006 modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2010-016 »

N/D : 1103.03

Date d'adoption : 4 juin 2018
Date de transmission à la MRC : 16 juillet 2018

Considérant qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par ledit règlement de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

Considérant que le conseil de la MRC de Maskinongé a analysé le règlement numéro 2018-006, de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

Considérant que ledit règlement a pour objet l'ajout de dispositions lors de la conversion d'un usage récréotouristique en un usage résidentiel;

Considérant que le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé estime que le règlement numéro 2018-006 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

233/08/18 Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc ; appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Pour approuver le règlement numéro 2018-006, intitulé : « Règlement numéro 2018-006 modifiant le règlement sur les usages conditionnels 2010-016 », de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Que la secrétaire-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
Règlement de zonage
Règlement numéro 2018-007

INTITULÉ : «Règlement numéro 2018-007 modifiant le règlement de zonage 2010-012 »
N/D : 1103.03

Date d'adoption : 7 mai 2018
Date de transmission à la MRC : 16 mai 2018

Considérant qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par ledit règlement de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

Considérant que le conseil de la MRC de Maskinongé a analysé le règlement numéro 2018-007, de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

Considérant que ledit règlement a pour objet d'abroger la section relative aux zones de glissements de terrains afin de la remplacer par l'adoption du nouveau cadre normatif du même sujet;

Considérant que le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé estime que le règlement numéro 2018-007 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

234/08/18 Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc ;
appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Pour approuver le règlement numéro 2018-007, intitulé : « Règlement numéro 2018-007 modifiant le règlement de zonage 2010-012 », de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Que la secrétaire-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Municipalité d'Yamachiche
Règlement de zonage
Règlement numéro 446

INTITULÉ : «Règlement numéro 446 modifiant le règlement de zonage 309 »
N/D : 1103.03

Date d'adoption : 3 juillet 2018

Date de transmission à la MRC : 20 juillet 2018

Considérant qu'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par ledit règlement de la municipalité d'Yamachiche ;

Considérant que le conseil de la MRC de Maskinongé a analysé le règlement numéro 446, de la municipalité d'Yamachiche, par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé ;

Considérant que ledit règlement a pour objet l'ajout de dispositions concernant les bâtiments accessoires résidentiels hors périmètre urbain ;

Considérant que le conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé estime que le règlement numéro 446 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire

POUR CES MOTIFS :

235/08/18 Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc ;
appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Pour approuver le règlement numéro 446, intitulé : « Règlement numéro 446 modifiant le règlement de zonage 309 », de la municipalité d'Yamachiche, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Que la secrétaire-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

MODIFICATIONS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Objet : Projet de règlement #263-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé afin d'apporter des modifications à la définition des usages du groupe « Industriel » ainsi qu'à la compatibilité de ces groupes d'usages dans les aires d'affectations « urbaine » et « industrielle régionale ».

N/D : 202

236/08/18 **AVIS DE MOTION** est présentement donné par Roger Michaud, maire de Maskinongé, à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé applicable sur le territoire de la MRC de Maskinongé.

Ce règlement a pour objet **d'apporter des modifications à la définition des usages du groupe « Industriel » ainsi qu'à la compatibilité de ces groupes d'usages dans les aires d'affectations « urbaine » et « industrielle régionale ».**

Que dispense de lecture soit demandée par les présentes, chacun des membres du conseil ayant reçu une copie du projet de règlement, en même temps que le présent avis de motion, conformément à l'article 445 du Code municipal.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ**

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

TITRE : PROJET DE RÈGLEMENT #263-18 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ, AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA DÉFINITION DES CATÉGORIES D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL AINSI QU'À LA COMPATIBILITÉ DE CERTAINS USAGES DANS LES AFFECTATIONS URBAINE ET INDUSTRIELLE RÉGIONALE.

N/D : 202

ATTENDU QUE le règlement numéro 204-08, harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé a été adopté le 9 juillet 2008, et est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du troisième aliéna de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement peut établir des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans les règlements d'urbanisme, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC;

ATTENDU QUE la section 17 du document complémentaire intitulée « Compatibilité des usages par affectation » mentionne que les industries sont

compatibles seulement dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux industries qui génèrent peu de nuisances sur le milieu environnant, soit les industries légères et artisanales, d'être localisées à l'extérieur des parcs et zones industriels dans l'aire d'affectation urbaine afin qu'elles puissent cohabiter avec les commerces, les services et les usages résidentiels;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter des conditions particulières pour la localisation des industries lourdes sur le territoire de la MRC, afin de limiter les nuisances et les risques qu'elles pourraient générer sur le milieu environnant, notamment avec les usages résidentiels et les usages sensibles;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'ajouter de nouvelles définitions aux usages du groupe industriel dans la section 17 du document complémentaire, soit les définitions d'industries lourdes et légères;

ATTENDU QU'il convient de modifier les conditions particulières des points de vente rattachés aux industries qui sont situées à l'intérieur des zones et des parcs industriels, soit que le point de vente n'occupe pas plus de 20 % de la superficie du bâtiment utilisé à des fins industrielles et que la majorité des produits vendus soient fabriqués ou transformés sur place;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la compatibilité des usages dans l'affectation industrielle régionale, soit pour ajouter comme usages compatibles les centres de données, les centres de recherche, les entreprises du secteur des hautes technologies, les entreprises offrant des services aux industries et les entreprises du secteur des télécommunications;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement;

POUR CES MOTIFS :

237/08/18 Proposition de Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton ;
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ;

De demander un avis au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), à l'égard du présent projet de règlement, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Le présent projet de règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent projet de règlement est intitulé : « *Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, afin d'apporter des modifications à la définition des catégories d'usages du groupe industriel ainsi qu'à la compatibilité de certains usages dans les affectations urbaine et industrielle régionale* ».

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3 : L'article 2.4.3.4 « Les grandes affectations » de la partie II intitulée « Les grandes orientations et affectations du territoire » est modifié par l'article 2.4.3.4 ci-dessous :

2.4.3.4 Les grandes affectations

L'affectation industrielle régionale

L'affectation industrielle régionale correspond à l'espace occupé par le parc industriel régional, localisé à Louiseville. Les usages industriels de toute nature ainsi que certains usages commerciaux pouvant cohabiter avec les usages industriels y sont privilégiés. Certains usages agricoles sont également autorisés dans la partie de l'affectation qui n'est pas encore occupée par des industries. Le développement du parc industriel régional, se faisant par phase, devait répondre lors de sa création en 2003 aux besoins d'espaces industriels de la MRC pour les 20 prochaines années. En date de 2018, on retrouvait environ 10,3 hectares de terrains vacants disponibles sur une superficie totale de 58,1 hectares. Sa localisation apparaît sur la carte numéro 1A des grandes affectations.

ARTICLE 4 : L'article 1.3 « Terminologie » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est modifié par l'ajout de la définition de « Usage sensible » ci-dessous après la définition de « Usage principal »:

Usage sensible : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) ou les deux à la fois :

- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- Les résidences privées pour aînés;
- Les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- Les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);
- Usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.);
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

ARTICLE 5 : Les catégories d'usages du groupe industriel de l'article 17.1 « Définition des grands groupes d'usages » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » sont modifiées par la suppression des catégories « Toute catégorie » et « Forestier et agricole », l'ajout des catégories « Industrie lourde » et « Industrie légère » et la modification de la définition de la catégorie «

Artisanal », tel que libellé ci-dessous :

GROUPE INDUSTRIEL :

Usages destinés à la fabrication, la transformation et l'assemblage de produits divers. L'entreposage des produits réalisés sur place est également assimilé à ce groupe.

A) Industrie lourde :

Industries dont l'activité génère de fortes nuisances (odeur, bruit, poussière, vibration, lumière, etc.) au-delà des limites du terrain où elles sont implantées ou présente un danger d'explosion, d'émanation toxique ou de déversement de contaminants dans l'environnement. Les activités de ce type d'industrie génèrent une circulation importante de véhicules lourds et nécessitent l'utilisation d'espaces extérieurs dédiés à l'entreposage et au chargement ou déchargement de matières ou de produits.

À titre indicatif, cette catégorie d'activité comprend :

- Les industries de transformation de métaux (acier, aluminium, fer, etc.)
- Les industries de produits minéraux non métalliques (béton, ciment, pierre, etc.)
- Les industries de produits chimiques (peinture, teinture, vernis, produits pharmaceutiques, etc.)
- Les industries du pétrole et du charbon (raffineries, produits pétroliers raffinés, huiles de graissage et graisses lubrifiantes, etc.)
- Industries de la machinerie (machines agricoles, machineries de la construction, machineries industrielles, etc.)
- Industries de l'impression et de l'édition (impression de journaux, de livres, de revues, etc.)
- Les industries de produits en caoutchouc et en plastique
- Les industries du tabac
- Etc.

B) Industrie légère :

Industries dont l'activité génère peu de nuisances (odeur, bruit, poussière, vibration, lumière, etc.) au-delà des limites du terrain où elles sont implantées et ne présente aucun danger d'explosion, d'émanation toxique ou de déversement de contaminants dans l'environnement. Les activités de ce type d'industrie sont entièrement effectuées à l'intérieur de bâtiments fermés, ne génèrent pas de circulation importante de véhicules lourds et ne nécessitent pas l'utilisation d'espaces extérieurs dédiés à l'entreposage et au chargement ou déchargement de matières ou de produits de façon continue.

À titre indicatif, cette catégorie d'activité comprend :

- Les industries d'aliments et de boissons de nature artisanale desservant une clientèle locale ou régionale, telles que les microbrasseries, les distilleries, les fromageries, les chocolateries, les boulangeries, les pâtisseries, etc.
- Les ateliers de fabrication de produits manufacturés fondés sur le travail manuel et à petite échelle, tels que les ateliers de vêtements et de textiles, les ateliers d'ébénisterie, les ateliers de fabrication de produits de l'artisanat, etc.
- Etc.

C) Artisanal :

Petites industries exercées par ses occupants à l'intérieur d'une résidence ou d'un bâtiment existant complémentaire à une résidence. Le bâtiment peut être attenant ou non à la résidence. L'usage ne doit nécessiter aucune modification majeure à la structure du bâtiment, entreposage ou aménagement extérieur particulier. De plus, les normes municipales concernant la superficie de plancher maximale autorisée pour les usages complémentaires aux résidences doivent être respectées.

ARTICLE 6 : La définition de la catégorie d'usage « Domestique » du groupe commercial et services de l'article 17.1 « Définition des grands groupes d'usages » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacée par la définition ci-dessous :

E) Domestique :

Commerces ou services exercés à l'intérieur d'une résidence par ses occupants, ne nécessitant aucune modification majeure à la structure du bâtiment, entreposage ou aménagement extérieur particulier. Les usages de ce groupe incluent, entre autres, les bureaux de professionnels à domicile, les salons de coiffure, la vente d'objets artisanaux et les activités reliées à un travail autonome. Les normes municipales concernant la superficie de plancher maximale autorisée pour les usages complémentaires aux résidences doivent être respectées.

ARTICLE 7 : Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.3.1 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation agricole active » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION AGRICOLE ACTIVE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde		X		Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).
Industrie légère		X		Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).
Artisanal		X		Les industries artisanales autorisées doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).

ARTICLE 8 : Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.3.2 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation agroforestière » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION AGROFORESTIÈRE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde		X		Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).
Industrie légère		X		Seules les industries agricoles sont autorisées. Les activités industrielles doivent être reliées à la transformation de produits agricoles provenant de la ferme (approvisionnement majoritaire à l'entreprise agricole).
Artisanal		X		1) Ne doit causer aucun préjudice à l'agriculture, c'est-à-dire que l'usage coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme ; 2) Le terrain sur lequel doit être localisé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la <i>LPTAA</i> . ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé; 3) Aucun agrandissement n'est autorisé.

ARTICLE 9 : Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.3.3 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation agro-récréative » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION AGRO-RÉCRÉATIVE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

ARTICLE 10 : Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.4 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation forestière » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION FORESTIÈRE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde		X		Seules les industries forestières sont autorisées. Les activités industrielles doivent avoir un lien direct avec la ressource forestière.
Industrie légère		X		Seules les industries forestières sont autorisées. Les activités industrielles doivent avoir un lien direct avec la ressource forestière.
Artisanal		X		Ces usages doivent être orientés vers des zones particulières, définies à l'intérieur de l'aire

				d'affectation.
--	--	--	--	----------------

ARTICLE 11 : Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.5 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréative » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION RÉCRÉATIVE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

ARTICLE 12 : Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.6 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréo-conservation » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION RÉCRÉO-CONSERVATION				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

ARTICLE 13 : Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.7 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation récréo-forestière » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION RÉCRÉO-FORESTIÈRE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

ARTICLE 14 : Le tableau de compatibilité des usages du groupe industriel de l'article 17.8 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation conservation » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par le tableau ci-dessous :

AFFECTATION CONSERVATION				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

ARTICLE 15 : Les tableaux de compatibilité des usages du groupe commercial et services et du groupe industriel de l'article 17.9.1 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation urbaine – zones prioritaires d'aménagement » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » sont remplacés par les tableaux ci-dessous :

AFFECTATION URBAINE – ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		Les commerces et services ne sont pas compatibles dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités, à l'exception d'un point de vente rattaché à une industrie où la majorité des produits vendus sont transformés ou fabriqués sur place. Le point de vente ne peut occuper plus de 20 % de la superficie du bâtiment utilisé à des fins industrielles.
Récréotouristique		X		Interdit dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités
Agrotouristique			X	
Domestique		X		Interdit dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités.

AFFECTATION URBAINE – ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde		X		Les usages de cette catégorie doivent être localisés dans les zones ou parcs industriels identifiés aux plans d'urbanisme des municipalités. Les usages de ce groupe ne peuvent être implantés sur un terrain adjacent à un usage résidentiel ou un usage sensible sauf s'ils bénéficient de droits acquis.
Industrie légère	X			
Artisanal	X			

ARTICLE 16 : Les tableaux de compatibilité des usages du groupe commercial et services et du groupe industriel de l'article 17.9.2 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation urbaine – zones d'aménagement en réserve » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » sont remplacés par les tableaux ci-dessous :

AFFECTATION URBAINE – ZONES D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie			X	
Récréotouristique			X	
Agrotouristique			X	
Domestique		X		Les usages domestiques doivent se localiser en bordure des chemins existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

AFFECTATION URBAINE – ZONES D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)

Industrie lourde			X	
Industrie légère			X	
Artisanal			X	

ARTICLE 17 : Les tableaux de compatibilité des usages du groupe commercial et services et du groupe industriel de l'article 17.10 « Compatibilité des usages dans l'aire d'affectation industrielle régionale » de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » sont remplacés par les tableaux ci-dessous :

AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE				
GROUPE COMMERCIAL ET SERVICES	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Toute catégorie		X		Sont autorisés : -Les commerces de gros -Les centres de données -Les centres de recherche -Les entreprises du secteur des hautes technologies -Les entreprises offrant des services aux industries -Les entreprises du secteur des télécommunications -Les points de vente rattachés aux industries où la majorité des produits vendus sont transformés ou fabriqués sur place. Le point de vente ne peut occuper plus de 20 % de la superficie du bâtiment utilisé à des fins industrielles.
Récréotouristique			X	
Agrotouristique			X	
Domestique			X	

AFFECTATION INDUSTRIELLE RÉGIONALE				
GROUPE INDUSTRIEL	Compatible	Compatible à certaines conditions	Interdit	Condition(s)
Industrie lourde	X			
Industrie légère	X			
Artisanal			X	

ARTICLE 18 : L'article 13.3 de la partie IX intitulée « Le document complémentaire » est remplacé par l'article 13.3 ci-dessous :

13.3 Cours à ferraille, cimetières automobiles

Les cours à ferraille et cimetières automobiles sont permis uniquement dans les zones et parcs industriels municipaux aux conditions suivantes :

- L'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué.
- L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon, composée d'un espace boisé existant, d'une rangée d'arbres plantés de manière continue ou d'une clôture opaque.
- La zone tampon doit dissimuler entièrement, et en toute période de

l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'une personne située sur une propriété adjacente ou un chemin public.

ARTICLE 19 : Le présent projet de règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

MODIFICATIONS DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT REVISÉ

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER À LEUR PLAN ET LEURS RÈGLEMENTS D'URBANISME (ARTICLE 53.11.4)

Objet : Projet de règlement #263-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé afin d'apporter des modifications à la définition des usages du groupe « Industriel » ainsi qu'à la compatibilité de ces groupes d'usages dans les aires d'affectations « urbaine » et « industrielle régionale ».

N/D : 202

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 53.11.4, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Maskinongé débute un processus de modification du schéma d'aménagement révisé par l'adoption d'un projet de règlement, ainsi que d'un document indiquant la nature des modifications que les municipalités concernées devront apporter à leur plan et leur réglementation d'urbanisme ;

POUR CE MOTIF :

238/08/18

Proposition de Yvon Deshaies, maire de Louiseville;
appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé adopte le document suivant, savoir :

« DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DEVRONT APPORTER À LEUR PLAN ET LEURS RÈGLEMENTS D'URBANISME (ARTICLE 53.11.4)

Les dix-sept (17) municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé.

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 53.11.4

En vertu des dispositions de l'article 53.11.4, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de Maskinongé débute un processus de modification du schéma d'aménagement révisé par l'adoption d'un projet de règlement, ainsi que d'un document indiquant la nature des modifications que les municipalités concernées devront apporter à leur plan et leur réglementation d'urbanisme. Celui-ci se vent donc un complément au projet de modification, afin de guider les municipalités dans la modification subséquente de leurs outils de planification.

Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma, et identifie toute municipalité qui devra adopter un règlement en vertu de l'article 116 pour tenir compte de cette modification.

Le **règlement** a pour objectif :

- ❖ D'apporter des modifications à la définition des catégories d'usages du groupe industriel de la section 17 « Compatibilité des usages par affectation » de la Partie IX intitulée « Le document complémentaire », afin d'introduire les définitions d'industrie lourde et d'industrie légère;
- ❖ De modifier la définition d'industrie artisanale, afin d'autoriser l'usage industriel à l'intérieur de la résidence à condition de ne pas apporter de modification majeure à la structure du bâtiment;
- ❖ De modifier la compatibilité des usages du groupe industriel dans les affectations urbaine et industrielle régionale, afin d'autoriser les industries légères et artisanales dans l'ensemble de l'affectation urbaine;
- ❖ D'introduire des conditions pour la localisation des industries lourdes en affectation urbaine, afin que celles-ci demeurent localisées dans les zones et parcs industriels sur des terrains qui ne sont pas adjacents à des usages résidentiels ou sensibles;
- ❖ De modifier les conditions particulières des points de vente rattachées aux industries situées dans les zones industrielles, afin qu'ils n'occupent pas plus de 20 % de la superficie du bâtiment utilisé à des fins industrielles et que la majorité des produits vendus soient fabriqués ou transformés sur place;
- ❖ De modifier la compatibilité des usages du groupe commercial et service dans l'affectation industrielle régionale, afin d'autoriser dans le parc industriel régional les centres de données, les centres de recherche, les entreprises du secteur des hautes technologies, les entreprises offrant des services aux industries et les entreprises du secteur des télécommunications.

Les **dix-sept (17) municipalités** du territoire de la MRC de Maskinongé **devront:**

Modifier, le cas échéant, le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de manière à :

- Intégrer les définitions d'industries lourdes, légères et artisanales.
- Intégrer la définition d'usage sensible à la terminologie et les conditions particulières pour la localisation des industries lourdes dans l'affectation urbaine.
- Intégrer les changements apportés à la compatibilité des usages du groupe industriel pour chacune des affectations.
- Intégrer les changements apportés à la compatibilité des usages du groupe commercial et service dans l'affectation industrielle régionale.
- Intégrer les changements apportés aux conditions particulières des points de vente rattachés aux industries dans les affectations urbaine et industrielle régionale.
- Intégrer les changements apportés à la définition des usages de la catégorie domestique du groupe commercial et service;

Conformément à l'article 58, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité

doit adopter, dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé, un règlement de concordance qui tient compte des modifications du schéma d'aménagement révisé. Prendre note qu'en vertu de l'article 123, les règlements de concordance, adoptés suite à la modification du schéma d'aménagement, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire. »

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

MODIFICATIONS DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT REVISÉ

Projet de règlement #263-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé afin d'apporter des modifications à la définition des usages du groupe « Industriel » ainsi qu'à la compatibilité de ces groupes d'usages dans les aires d'affectations « urbaine » et « industrielle régionale ».

**Objet : Fixation du jour de la tenue de l'assemblée publique de consultation
N/D : 110.0102**

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation doit être tenue avant l'adoption du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit fixer la date, l'heure et le lieu de la tenue de l'assemblée, en vertu de l'article 53.2 de ladite loi;

POUR CES MOTIFS :

239/08/18 Proposition de Pierre Désaulniers, maire de Saint-Boniface ; appuyée par Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé fixe la date de l'assemblée publique de consultation sur le Projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé afin d'apporter des modifications à la définition des usages du groupe « Industriel » ainsi qu'à la compatibilité de ces groupes d'usages dans les aires d'affectations « urbaine » et « industrielle régionale », au huitième jour du mois de novembre deux mille dix-huit (08-11-2018), à dix-neuf heures (19 h), à la salle Jacques-Charette de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

COMMISSION D'AMENAGEMENT :

DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES RENCONTRES DU 18 SEPTEMBRE 2017 ET DU 5 JUILLET 2018

240/08/18 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé,

appuyée par Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé ratifie les procès-verbaux de la commission d'aménagement des séances tenues le 18 septembre 2017 et le 5 juillet 2018, tels que rédigés, chacun des membres du conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

PROJET DE MISE À JOUR DE LA DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES

**Objet : Service professionnel en géomatique – Soumission de M. Guillaume Légaré-Couture, entrepreneur indépendant
N/D : 210.03**

CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide financière a été signée le 28 mars 2018 entre la MRC de Maskinongé et le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) afin de verser une aide financière d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000\$) pour mettre à jour la délimitation des zones inondables du territoire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé sera gestionnaire de l'enveloppe budgétaire et pourra utiliser l'aide financière aux seules fins de défrayer les coûts associés au projet;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ce projet, la MRC de Maskinongé aura besoin d'un géomaticien pour joindre les cotes des zones de récurrence 2, 20 et 100 ans dans le but de créer un fichier géomatique, ainsi que de créer un modèle numérique de terrain (MNT) intégrant les données LIDAR aéroportées terrestres et les données bathymétriques des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE ces informations seront utilisées pour réaliser les études hydrauliques nécessaires pour effectuer la mise à jour des zones inondables, et seront également intégrées directement dans la cartographie finale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé peut conclure un contrat de gré à gré avec tout prestataire de service selon les dispositions du Code municipal du Québec, et ce, si le montant du contrat est inférieur à 25 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement a demandé une soumission à Monsieur Guillaume Légaré-Couture, entrepreneur indépendant, pour joindre les cotes des zones de récurrence 2, 20 et 100 ans dans le but de créer un fichier géomatique, ainsi que de créer un modèle numérique de terrain (MNT) intégrant les données LIDAR aéroportées terrestres et les données bathymétriques des cours d'eau sélectionnés pour le projet;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Légaré-Couture, étant reconnu dans son domaine en tant qu'expert pour ses services de qualité en géomatique environnementale, possède l'expertise pour effectuer un tel mandat;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Légaré-Couture a déposé sa soumission le 9 juillet 2018 et que cette dernière convient au service d'aménagement ainsi qu'au service technique;

POUR CES MOTIFS:

241/08/18 Proposition de Jean-Yves St-Arnaud , maire de Saint-Sévère ;
appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

Pour octroyer le contrat à Monsieur Guillaume Légaré-Couture, le tout, tel que détaillé dans l'offre de services soumise en date du 9 juillet 2018 et acceptée par les services d'aménagement et technique de la MRC pour un montant de dix-neuf mille trois cent soixante dollars (19 360\$) plus taxes, pour une banque d'heures de 400 heures afin de :

- Traiter les données relatives à la ligne des hautes eaux (LHE) pour y cartographier les cotes des zones de récurrence 2, 20 et 100 ans, ainsi que de créer un modèle numérique de terrain (MNT) intégrant les données LIDAR aéroportées terrestres et les données bathymétriques des cours d'eau.

Si un nombre d'heures inférieur est nécessaire, la facturation sera ajustée en conséquence. Si un nombre d'heures supérieur est nécessaire, un addenda pourra être signé afin d'inclure cette différence.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Objet : Demande d'attestation de conformité L.Q.E. / Centre de tri de matériaux secs à Charette
N/D : 1002.01

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a reçu le 17 juillet 2018, la correspondance de la firme Ressource Environnement concernant une demande d'attestation de conformité en vertu de l'article 53.27 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* pour l'entreprise Services sanitaires Guy Rivard inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prévoit qu'une autorisation, à être émise par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) concernant l'établissement d'une installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles, est assujettie au respect des dispositions de tout plan de gestion des matières résiduelles en vigueur sur le territoire d'une municipalité régionale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a adopté le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conjoint avec les villes de Shawinigan, de Trois-Rivières ainsi que les MRC des Chenaux et de Mékinac par le règlement #247-16, le 31 août 2016, et ce, conformément à la LQE;

CONSIDÉRANT QUE la firme Ressource Environnement a déposé, pour le bénéfice de l'entreprise Services sanitaires Guy Rivard inc., une demande d'attestation de conformité en vertu de l'article 53.27 de la LQE;

CONSIDÉRANT QUE le projet de l'entreprise Services sanitaires Guy Rivard inc. présenté au MDDELCC consiste à ouvrir et opérer dans la municipalité de Charette, un centre de tri de matériaux secs afin d'y faire le tri du contenu des conteneurs provenant des clients, et ce, selon la hiérarchisation des 3RV-E;

CONSIDÉRANT QUE ce type de projet est soumis à la disposition de l'article 53.27 de la LQE;

CONSIDÉRANT QUE le MDDELCC demande une attestation de conformité au PGMR pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE la mesure 2.3 et 4.3 du PGMR encourage notamment la mise en place de système de gestion responsable des matières résiduelles et les générateurs de CRD à utiliser une gestion environnementale de ces résidus;

CONSIDÉRANT QUE le projet, tel que présenté dans la correspondance du 16 juillet 2018, de l'entreprise Services sanitaires Guy Rivard inc. respecte lesdites mesures du Plan de gestion des matières résiduelles en préconisant la réduction, le réemploi, la récupération, la valorisation et ultimement l'élimination, qui sont les fondements du PGMR;

POUR CES MOTIFS:

242/08/18 Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Robert Gauthier, maire de Saint-Élie-de-Caxton ;

Pour que le conseil de la MRC de Maskinongé émette l'attestation de conformité en vertu de l'article 53.27 de la LQE à l'entreprise Services sanitaires Guy Rivard inc. pour l'établissement dans la municipalité de Charette, d'un centre de tri de matériaux secs afin d'y faire le tri du contenu des conteneurs provenant des clients, et ce, selon la hiérarchisation des 3RV-E;

La présente attestation ne dispense pas l'entreprise Services sanitaires Guy Rivard inc. à obtenir toutes autres autorisations requises auprès des instances concernées afin d'établir, conformément aux normes du MDDELCC, ledit centre de tri de matériaux secs dans la municipalité de Charette.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT)

**Objet : Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)
Dépôt du projet pour la Ville de Louiseville / Parc municipal dans la Seigneurie du Moulin Tourville
N/D : 1406.02**

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds de développement des territoires (FDT) intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC de Maskinongé, en juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 12 de ladite entente, la MRC de Maskinongé a adopté, par la résolution #342/12/15, la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)* ;

CONSIDÉRANT le dépôt du projet pour la Ville de Louiseville dans le cadre de ladite politique ;

EN CONSÉQUENCE :

243/08/18 Proposition de Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche,
Appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE le projet suivant soit accepté, à savoir :

Projet	Promoteur	Demande/recommandation	Coût total
Parc multigénérationnel / espace détente – aire de jeu – aire de réunion	Ville de Louiseville	67 578,10 \$	214 000,00 \$

QUE le préfet et/ou la directrice générale soient autorisés à signer, pour et nom de la MRC de Maskinongé, le protocole d'entente à intervenir entre la MRC de Maskinongé et le promoteur, et que le versement soit autorisé conformément aux conditions déterminées au protocole d'entente ;

QUE l'agente de développement du territoire de la MRC de Maskinongé soit désignée responsable de l'application et de l'exécution du protocole d'entente de la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)*.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

PROGRAMME « CRÉAVENIR MASKINONGÉ »

Objet : Convention de partenariat / Caisses Desjardins participantes, Centre Desjardins Entreprises – Secteur de Maskinongé (CDE), MRC de Maskinongé, SADC de Maskinongé
N/D : 307.06

CONSIDÉRANT QUE les Caisses participantes, le Centre Desjardins Entreprises – Secteur de Maskinongé (CDE) ainsi que la société d'aide au développement collectif (SADC) de Maskinongé (nommé *Partenaire local* dans le projet de convention de partenariat) proposent un partenariat à la MRC de Maskinongé afin d'offrir un soutien à l'entrepreneuriat jeunesse ;

CONSIDÉRANT QU'une convention de partenariat nommée « *convention de partenariat Créavenir Maskinongé* » a été rédigée afin d'établir les conditions, modalités de même que les responsabilités respectives de chacune des *Parties* à ladite convention ;

CONSIDÉRANT les recommandations du service de développement économique et du territoire de la MRC de Maskinongé ;

POUR CES MOTIFS :

244/08/18 Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte de participer à titre de « partenaires locaux » à la convention de partenariat « Créavenir Maskinongé » ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé autorise la directrice générale à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, la convention de partenariat « Créavenir Maskinongé » telle que déposée par le service de développement économique et du territoire de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

LA RUCHE MAURICIE – PLAN DE PARTENARIAT

Sujet ajourné à la prochaine séance du Conseil.

SERVICE TECHNIQUE

PROJET AMÉNAGEMENT FAUNIQUE COURS D'EAU LITTORAL LAC SAINT-PIERRE– COMITÉ ZIP

N/D : 1502.05

CONSIDÉRANT le projet « Préparation à l'aménagement faunique des cours d'eau du littoral du Lac Saint-Pierre » du Comité ZIP du Lac Saint-Pierre, qui consiste à réaliser toute la phase préparatoire à la réalisation d'aménagement faunique pour les cours d'eau du littoral ;

CONSIDÉRANT QUE ces concepts d'aménagements fauniques seront exigés par le Ministère, dans le cadre des travaux prévus pour les cours d'eau Grande décharge et ses trois branches ainsi que pour d'autres cours d'eau de la zone littorale du Lac Saint-Pierre ou lors de la planification de travaux sur notre territoire ;

CONSIDÉRANT l'accord de la municipalité de Maskinongé audit projet ;

POUR CES MOTIFS :

245/08/18 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Serge Dubé, maire de Saint-Paulin ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé appuie le projet « Préparation à l'aménagement faunique des cours d'eau du littoral du Lac Saint-Pierre » du Comité ZIP du Lac Saint-Pierre ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

DEMANDE ENTRETIEN COURS D'EAU DÉSAULNIERS-HOULE À YAMACHICHE

N/D :1502.02

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Yamachiche a transmis par la résolution

#350-2017 datée du 7 février 2018, une demande d'entretien du cours d'eau Désaulniers-Houle ;

CONSIDÉRANT QUE la personne responsable des cours d'eau au niveau local, M. Étienne Paquet-Moisan, recommande l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE la présence de sédiments nuit au drainage agricole et que le cours d'eau ne possède pas de caractéristique particulière pouvant contraindre les travaux de retrait des sédiments par les techniques reconnues par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ;

CONSIDÉRANT la recommandation du gestionnaire régional des cours d'eau, Marc-Antoine Moreau ;

POUR CES MOTIFS :

246/08/18 Proposition de Serge Dubé, maire de Saint-Paulin, appuyée par Yvon Deshaies, maire de la Ville de Louiseville ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé autorise l'entretien du cours d'eau Désaulniers-Houle sur le territoire de la municipalité d'Yamachiche tel que recommandé dans le rapport du 1^{er} août 2018 rédigé et signé par Marc-Antoine Moreau, gestionnaire régional des cours d'eau;

QUE l'avis préalable devra être transmis au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moins trente jours avant la date prévue des travaux.

QUE la municipalité devra réaliser les travaux en conformité avec la *Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole du MDDELCC* et devra respecter la période de restriction pour les poissons ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

DEMANDE ENTRETIEN DE COURS D'EAU BEAUREGARD À LA VILLE DE LOUISEVILLE

N/D :1502.02

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Louiseville a transmis par la résolution #2018-318 datée du 9 juillet 2018, une demande d'entretien du cours d'eau Beauregard ;

CONSIDÉRANT QUE la personne responsable des cours d'eau au niveau local, M. Fernand Normandin, recommande l'exécution des travaux.

CONSIDÉRANT QUE la présence de sédiments nuit au drainage agricole et que le cours d'eau ne possède pas de caractéristique particulière pouvant contraindre les travaux de retrait des sédiments par les techniques reconnues par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ;

CONSIDÉRANT la recommandation du gestionnaire régional des cours d'eau, Marc-Antoine Moreau ;

POUR CES MOTIFS :

247/08/18 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette,
appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé autorise l'entretien du cours d'eau Beaugard sur le territoire de la Ville de Louiseville tel que recommandé dans le rapport du 31 juillet 2018 rédigé et signé par Marc-Antoine Moreau, gestionnaire régional des cours d'eau;

QUE l'avis préalable devra être transmis au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moins trente jours avant la date prévue des travaux.

QUE la municipalité devra réaliser les travaux en conformité avec la *Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole du MDDELCC* et devra respecter la période de restriction pour les poissons.

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT D'ENTREVUES POSTE DE TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL **N/D :402.03 et 405**

CONSIDÉRANT la résolution 169/06/18, autorisant l'ouverture d'un poste de technicien en génie civil, poste permanent, temps plein ;

CONSIDÉRANT QUE 3 candidats se sont présentés pour des entrevues sur différentes dates, soit le 6 juillet 2018 et le 12 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection composé de Janyse L. Pichette, directrice générale, Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, Claude Boulanger, maire de Charette et Adil Lahnicchi, ingénieur du service technique de la MRC de Maskinongé;

POUR CES MOTIFS:

248/08/18 Proposition de Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès,
Appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte la recommandation du comité de sélection pour l'embauche de Dustin Varacalli à compter du lundi 13 août 2018, au poste de technicien en génie civil;

QUE le candidat devra avoir complété, avant la fin de sa période d'essai, la formation du logiciel « Autocad Civil 3D »

QUE Dustin Varacalli soit intégré à la classe d'emploi 13 et à l'échelon un (1), selon la convention collective en vigueur à la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

RÉPONDANT EN MATIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT – LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE
N/D : 201 et 405

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé est assujettie à ladite Loi ;

CONSIDÉRANT QUE la plus haute autorité administrative de la MRC doit, entre autre, désigner un répondant en matière d'accommodement au sein de son personnel ;

POUR CES MOTIFS:

249/08/18 Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont,
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé désigne Jonathan St-Louis-Gauthier, greffier de la MRC de Maskinongé et de la Cour municipale régionale à titre de répondant en matière d'accommodement dans le cadre de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* ;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

ATTESTATION DE CONFORMITÉ DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES RÉVISÉ DE LA MRC DE MASKINONGÉ
N/D : 803.01

CONSIDÉRANT le projet de schéma de couverture de risques révisé soumis par la MRC de Maskinongé au ministère de la Sécurité publique en conformité avec l'article 29 de la Loi sur la sécurité incendie, le 23 mars 2018;

CONSIDÉRANT l'attestation de conformité dudit schéma de couverture de risques révisé, délivrée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Montréal, monsieur Martin Coiteux en date du 1^{er} juin 2018;

CONSIDÉRANT l'avis de convocation transmis aux élus le 1^{er} août 2018 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de schéma de couverture de risque révisé accompagnait ledit avis de convocation ;

POUR CES MOTIFS :

250/08/18 Proposition de Serge Dubé, maire de Saint-Paulin,

Appuyée par Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé adopte son schéma de couverture de risques révisé conformément aux modalités prévues à l'article 23 de la Loi sur la sécurité incendie ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

**RESCINDER LA RÉSOLUTION #207/07/18 – ATTESTATION DE CONFORMITÉ DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES RÉVISÉ DE LA MRC DE MASKINONGÉ
N/D :803.01**

CONSIDÉRANT QUE des irrégularités ont été constatées dans l'application de certaines modalités pour en arriver à l'attestation de conformité du schéma de couverture de risques révisé de la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE les correctifs ont été apportés aux procédures ;

POUR CES MOTIFS :

251/08/18 Proposition de Serge Dubé, maire de Saint-Paulin,
Appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé rescinde la résolution #207/07/18, laquelle attestait de la conformité du schéma de couverture de risques révisé de la MRC de Maskinongé;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL

FIN DES TRAVAUX RUE ST-MARC ET AVENUE DEVEAULT

Sujet ajourné.

RAPPORT DES COMITÉS :

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE / DEMANDE FINANCEMENT / PROJET D'ÉTUDE DE REGROUPEMENT DE SERVICES

N/D : 307.06

CONSIDÉRANT l'étude d'opportunité de regrouper les Services de sécurité incendie du territoire réalisée par un comité de travail de quatre (4) maires dont le rapport a été déposé en juillet 2017 lors d'une session d'information des élus, directions générales et directions des services d'incendie ainsi que des représentants de la MRC concernés par le dossier;

CONSIDÉRANT la décision du nouveau Conseil de la MRC de février dernier donnant son aval à une étude de faisabilité menée conjointement par les municipalités volontaires ;

CONSIDÉRANT la décision des municipalités de Saint-Barnabé, Saint-Boniface, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Paulin et Sainte-Ursule de s'impliquer dans la démarche;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une Assemblée des partenaires regroupant des élus, les directions générales et les directions de SSI des municipalités participantes ainsi que deux (2) représentants de la MRC (la directrice générale et le coordonnateur des SSI);

CONSIDÉRANT la mise en place d'un Comité de pilotage de la démarche composé de sept (7) personnes représentant les élus, les administrateurs, les professionnels en sécurité incendie des municipalités participantes ainsi que le coordonnateur des SSI de la MRC et ayant pour mandat de réunir l'information nécessaire à la prise de décision par l'Assemblée des partenaires et d'organiser les travaux de cette instance;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires adoptées par l'Assemblée des partenaires en juillet dernier établissant à 150 000\$ les ressources nécessaires d'ici décembre 2020 pour mener à bien la démarche initiée;

CONSIDÉRANT le montage financier retenu par l'Assemblée des partenaires en juillet dernier et recommandant une contribution tripartite des municipalités participantes, de la MRC et du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités participantes ont déjà accepté par résolution d'assumer conjointement et à parts égales 50 000\$ du budget prévu sur les deux (2) prochains exercices financiers (2019 et 2020);

POUR CES MOTIFS :

252/08/18

Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule ;
appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte :

1. De contribuer à la démarche à la hauteur de 50 000\$ sur les deux prochains exercices financiers en fournissant au regroupement les services du coordonnateur en sécurité incendie de la MRC, à raison de 2.5 j/s en moyenne, ce qui est facilité par la résolution de mai dernier du Conseil de la MRC de modifier ce poste à mi-temps pour un poste à temps complet;
2. De demander au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, pour et au nom des municipalités participantes, de s'impliquer également pour 50 000\$ dans le cadre de son *Programme de soutien à la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services et d'activités municipales*.
3. Que Janyse L. Pichette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la MRC de Maskinongé soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, tous les documents afférents à ladite demande de financement;

Proposition adoptée à la majorité des voix des membres présents, soit 24 voix sur 25, représentant 88 % de la population.

Madame Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, demande d'enregistrer sa dissidence pour le motif que sa municipalité ne participe pas à l'étude de regroupement.

COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE / RAPPORT DES INVITATIONS À SOUMISSIONNER

**Objet : -équipement de radio communication
N/D : 603.01 et 306.01**

CONSIDÉRANT QUE le 12 juillet 2018 une invitation à soumissionner a été envoyée par la poste à quatre fournisseurs, soient : le Groupe CLR, Technicomm, Le Pro du CB et Digital Xcell Télécom ;

CONSIDÉRANT les résultats des soumissions déposées par deux fournisseurs, à savoir :

- *L'entreprise « CRL » pour un total de quarante quatre mille huit cent quatre-vingt-quatre dollars et quarante cents (44 884,40 \$) avant taxes;*
- *L'entreprise « Technicomm » pour un total de trente huit mille huit cent quarante-neuf dollars et treize cents (38 849,13 \$) avant taxes;*

et ouvertes le 30 juillet 2018,

CONSIDÉRANT les recommandations de Pierre-Édouard Houde, chargé de projet au service « Sécurité publique » ;

POUR CES MOTIFS :

253/08/18 Proposition de Josée Magny, mairesse de Saint-Mathieu-du-Parc; appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte la soumission la plus basse étant celle de l'entreprise « Technicomm », telle que plus amplement détaillée dans le rapport de soumission du 3 août 2018 préparé par le chargé de projet Pierre-Édouard Houde ;

QUE cette dépense soit payée à même l'argent du « Fonds de développement du territoire 2017-2018 » ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE / ASSURANCE DES POMPIERS VOLONTAIRES

**Objet : -rapport de suivi de couverture d'assurance
N/D : 208**

CONSIDÉRANT le rapport déposé par le président du comité régional de sécurité

incendie, faisant suite à une correspondance reçu de madame Denise Béland de Sainte-Ursule, concernant la couverture d'assurance des pompiers volontaires ;

POUR CE MOTIF :

254/08/18 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule ; appuyée par Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte ledit rapport déposé par le président du comité régional de sécurité incendie et demande qu'une copie soit transmise à l'expéditrice de la lettre, madame Denise Béland de Sainte-Ursule .

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

SOIRÉE HOMMAGE – REMISE DE DIPLÔMES AUX POMPIERS

N/D : 705

CONSIDÉRANT la formation exigée des pompiers volontaires de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE des pompiers volontaires de plusieurs municipalités de notre MRC ont suivi et réussi le programme « Pompier 1 » ;

CONSIDÉRANT la suggestion du comité de sécurité incendie d'organiser une soirée de reconnaissance aux pompiers ayant réussi ledit programme ;

POUR CES MOTIFS :

255/08/18 Proposition de Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé autorise la tenue d'une soirée de reconnaissance le ou vers le 9 octobre 2018, durant laquelle les certificats seront remis aux pompiers ayant réussi le programme de formation « Pompier 1 » ;

QUE, lors de cette soirée, un hommage soit rendu aux trois pompiers de la municipalité de Sainte-Ursule qui ont été blessés lors d'une intervention dans la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE les dépenses inhérentes à cette activité soient à la charge de la MRC de Maskinongé ;

Proposition acceptée à l'unanimité des membres présents.

DÉPÔT DE RAPPORTS ET/OU COMPTES-RENDUS

Objets : - Gestion financière : rapport budgétaire au 31 juillet 2018

N/D : 302.01

Cour municipale régionale : rapport des statistiques

N/D : 125.05

- Service d'évaluation : rapport des activités / juillet 2018

N/D : 125.02

- Services administratifs : rapport direction générale / juillet 2018

N/D : 125.01

- Sécurité publique : rencontre tenue le 28 juin 2018

N/D : 110.0101

256/08/18 Proposition de Jean-Yves St-Arnaud, maire de Saint-Sévère ; appuyée par Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt :

- du rapport budgétaire au 31 juillet 2018, tel que déposé par la secrétaire-trésorière adjointe;
- du rapport de statistiques, en date du 30 juillet 2018, tel que déposé par la technicienne juridique de la Cour municipale régionale de Maskinongé;
- du rapport des activités du service d'évaluation, pour le mois de juillet 2018, tel que déposé par la préposée au service d'évaluation;
- du rapport des activités des services administratifs, tel que déposé par la direction générale, pour le mois de juillet 2018;
- du compte-rendu de la rencontre tenue le 28 juin 2018 par le comité de la sécurité publique;

chacun des membres du conseil ayant reçu une copie des documents ci-dessus mentionnés.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

DEMANDES D'APPUI

MRC DE DRUMMOND

Objet : Appui à la MRC de Drummond concernant une demande à la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour la modification de la date d'octroi de l'aide financière dans le cadre du programme d'aide à la rénovation RénoRégion.
N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT une partie extraite de la résolution #MRC12080/06/18 de la MRC de Drummond, adoptée le 20 juin 2018, savoir :

(...) « **CONSIDÉRANT QUE** le programme RénoRégion se termine le 31 mars de l'année en cours ;

CONSIDÉRANT QU'en 2017 l'octroi de l'enveloppe budgétaire dédiée à la MRC de Drummond a été transmise en juin ;

CONSIDÉRANT la grande période d'attente de mars à juin » ;

POUR CES MOTIFS :

257/08/18 Proposition de Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Paul Carbonneau, maire d'Yamachiche ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé appuie la MRC de Drummond qui demande à la Société d'habitation du Québec (SHQ) de devancer l'octroi de l'aide financière du Programme RénoRégion afin d'éviter le gel du traitement des demandes vécu après le 31 mars de chaque année;

QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et l'Occupation du territoire, à la ministre responsable de la Société d'habitation du Québec et ministre de la région de Lanaudière madame Lise Thériault, au député Nicolas Marceau, au député Luc Thériault, à madame la députée Véronique Hivon et aux MRC du Québec;

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRES NOUVELLES

FÉLICITATIONS

PARTICIPANTS À LA 53^{ième} FINALE DES JEUX DU QUÉBEC

N/D : 710.01

CONSIDÉRANT QUE plusieurs athlètes provenant de la MRC de Maskinongé ont participé aux Jeux du Québec, été 2018, qui se sont déroulés à Thetford Mines ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Maskinongé est très fier de tous ces athlètes qui savent se démarquer et performer dans diverses disciplines sportives;

POUR CES MOTIFS :

258/08/18 Proposition de monsieur Réal Normandin, maire de Saint-Édouard-de-Maskinongé,

Et résolu unanimement :

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé félicite personnellement chacun et chacune des athlètes ayant participé à la 53^{ième} Finale des Jeux du Québec ;

PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil de la MRC de Maskinongé.

LEVÉE DE LA SÉANCE

259/08/18 Proposition de Michel Lemay, maire de Saint-Barnabé-Nord ; appuyée par Robert Landry, maire de Saint-Étienne-des-Grès ;

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé lève la séance à vingt heures quarante-cinq (20 h 45), l'ordre du jour étant épuisé.

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents.

RÉDIGÉ PAR :

Diane Faucher,
Secrétaire au greffe par intérim









ROBERT LALONDE,
PRÉFET

JANYSE L. PICHETTE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

« Je, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

CORRESPONDANCE



SÉANCE DU 8 AOÛT 2018

- 01. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMOT) :**
- 1.1.** Convention d'aide financière pour la cartographie des zones inondables. 
 - 1.2.** Communiqué, 13 juillet 2018 / La Ferme 7 Terres Inc. de Saint-Sévère obtient une aide financière de 50 000 \$ de Québec. 
 - 1.3.** Montant additionnel de 92 385 \$ en 2019 pour le FDT. 
 - 1.4.** Fonds de développement des territoires (FDT) - Deuxième versement de 717 693 \$. 
- 02. MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC) :**
- Règlementation afférente aux activités du Domaine & Vins Gélinas inc. dans les milieux hydriques. 
- 03. MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (MERN) :**
- Avis de dépôt au cadastre. 
- 04. MINISTÈRE DE LA JUSTICE :**
- Révocation de Richard Desormeaux, à titre de percepteur des amendes. 
- 05. MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (MSP) :**
- Colloque sur la sécurité publique 2018. 

Date : 23 et 24 octobre 2018.


Lieu : Centre des congrès de Québec.

06. MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS (MTMDET) :

- 6.1.** Avis de travaux sur les routes du territoire. 
- 6.2.** Avis de versement de la contribution financière pour l'organisation et l'exploitation des services en transport collectif en milieu rural - 2017. 

07. MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ :




MRC Brome-Missisquoi :

- 7.1.** , Appui à la MRC de Beauharnois-Salaberry concernant la crise du marché des matières recyclables. 



MRC de Maria-Chapdelaine :

- 7.2.** , Résolution #221-06-18 / Programme Réno Région : résolution de la MRC de Montcalm. 

MRC de Matawinie :


- 7.3.** , Règlement #189-2018 / Modification de certaines normes relatives aux distances à respecter entre des contraintes anthropiques et des usages sensibles. 
- 7.3.** , Règlement #190-2018 / Agrandissement de la grande affectation industrielle à Saint-Donat. 
- 7.3.** , Résolution #CM-282-2018 / Chapitre régional - Développement durable des milieux de vie (DDMV) - Décision. 

MRC de Pierre-De Saurel :


- 7.4.** , Règlement #287-18 / Inclusion d'une superficie à l'affectation « Milieu urbain » dans le territoire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella. 
- 7.4.** , Règlement #288-18 / Contrôle intérimaire relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles ainsi qu'à la préservation des boisés. 

08. MUNICIPALITÉS / VILLES :


Charette :

- 8.1.** , Résolution #18-141 / Parc industriel régional - Approbation du règlement #260-18. 



Sainte-Angèle-de-Prémont :

- 8.2.** , Résolution #131-07-18 / Parc industriel régional - Approbation du règlement #260-18. 








Saint-Barnabé :

- 8.3.** , Résolution #113-07-18 / Parc industriel régional - Approbation du règlement #260-18. 





- 8.4.** *Saint-Boniface :*

- › Résolution #18-159 / Services d'ingénierie - Mandat. 
- › Résolution #18-160 / Regroupement des services de sécurité incendie - Engagement. 



Saint-Élie-de-Caxton :

- › Journal municipal Muni-Info / Juin 2018. 
- › Résolution #2018-07-196 / Approbation du règlement #260-18 de la MRC de Maskinongé - Achat d'un immeuble, travaux et emprunt. 
- › Règlement #2018-003 / Modification du plan d'urbanisme. 
- › Règlement #2018-004 / Modification du lotissement afin d'intégrer un plan d'aménagement d'ensemble. 
- 8.5.** › Règlement #2018-005 / Modification du règlement construction #2010-014. 
- › Règlement #2018-006 / Modification du règlement sur les usages conditionnels #2010-016. 
- › Règlement #2018-007 / Modification du règlement zonage #2010-012. 



Saint-Étienne-des-Grès :

- › Résolution #2018-06-147 / Déclaration de compétence : Réseau de télécommunication - Fibres optiques. 
- › Résolution #2018-06-148 / Retrait de la municipalité du programme MADA. 
- 8.6.** › Résolution #2018-07-187 / Parc industriel régional - Approbation du règlement #260-18. 
- › Résolution #2018-07-194 / Démarche de regroupement des services de sécurité incendie. 




Saint-Léon-le-Grand :

- 8.7.** › Résolution #144-2018 / Retrait de la municipalité - Démarche de regroupement des services de sécurité incendie. 
- › Résolution #137-2018 / Parc industriel régional - Approbation du règlement #260-18. 


Saint-Mathieu-du-Parc :

- 8.8.** › Résolution #2018-07-136 / Parc industriel régional - Approbation du règlement #260-18. 
- › Résolution #2018-07-137 / Nomination d'un maire suppléant - Monsieur Renald Grenier. 


- 8.9.** *Saint-Paulin*

- › Résolution #184-07-2018 / Démarche de regroupement des services de sécurité incendie. 
- › Résolution #198-07-2018 / Parc industriel régional - Approbation du règlement #260-18. 
- › Certificat du secrétaire-trésorier / Révision du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme. 


Sainte-Ursule :

- 8.10.**
- › Résolution #18-07-27 / Parc industriel régional - Approbation du règlement #260-18. 


Louiseville :

- 8.11.**
- › Résolution #2018-293 / Parc industriel régional - Approbation du règlement #260-18. 



Maskinongé :

- 8.12.**
- › Résolution #137-07-18 / Parc industriel régional - Approbation du règlement #260-18. 


Yamachiche :

- › Résolution #199-2018 / Adoption du règlement #446 - Superficie maximale des bâtiments accessoires résidentiels en dehors des périmètres d'urbanisation et des zones adjacentes au lac Saint-Pierre. 

8.13.

- › Résolution #175-2018 / Adoption du second projet de règlement #446 - Périmètres d'urbanisation des zones adjacentes au lac Saint-Pierre. 
- › Résolution #174-2018 / Dérogation aux normes relatives aux zones inondables pour l'aménagement d'un chemin de déviation au kilomètre 174 de l'autoroute 40. 

Trois-Rivières :

- 8.14.**
- › Résolution #C-2018-0778 / Projet de règlement #78/2018 - Modification de certaines dispositions relatives à la gestion de l'urbanisation. 


09. ASSOCIATION DES CONSTRUCTEURS DE ROUTES ET GRANDS TRAVAUX DU QUÉBEC :

Magazine Constas no. 44 / Juin 2018. 

10. ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LA VALLÉE DU ST-MAURICE (AFVSM) :

Bulletin Echos de la Forêt / Été 2018. 

11. ASSOCIATION DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC :


Revue Contact Plus no. 105 / Été 2018. 

12. COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) :

12.1. Nouveaux documents déposés sur le site Internet de la Commission. 

12.2. Procès-verbal, 9 juillet 2018 / Dossier 370916 - Étienne Plante et al. 


12.3. Procès-verbal, 10 juillet 2018 / Dossier 385684 - Marie-Josée Gouin. 

12.4. Lettre - Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, 12 juillet 2018 / Dossier 420168 - Fernand Bouchard et Aline Charbonneau. 

13. CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE (CAMF) :

Bulletin Le Carrefour Express :


, 5 juillet 2018. 

, 12 juillet 2018. 

14. CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX AGRÉÉS DU QUÉBEC (COMAQ) :

Programme de formation - Automne 2018. 

15. CULTURE MAURICIE :

Appel de projets pour les artistes, écrivains et organismes artistiques de la Mauricie. 


16. DUBEAU PERREAULT AVOCATS :

Lot 4 409 525, rue Dalcourt / Permission de mettre la neige sur la propriété en hiver. 


17. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) :

17.1. *Communiqués :*


17.1.1. 5 juillet 2018 / Programme d'aide au développement du transport collectif :

Une annonce qui ne satisfait pas aux attentes de la FQM. 

17.1.2. 6 juillet 2018 / 5 ans de la tragédie ferroviaire de Lac-Mégantic :

La FQM se rappelle les 47 victimes et salue le courage et la résilience des citoyens et des municipalités de la MRC du Granit. 

17.1.3. 19 juillet 2018 / Loi sur la qualité de l'environnement :


La ministre a entendu la FQM et reporte l'adoption des règlements. 

17.2. *Bulletin Contact :*


9 juillet
2018. 

18. FONDATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC :

18.1. Bilan des activités juillet 2018. 

18.2. Bulletin Entre les branches / Juillet 2018. 

19. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC :


Publication à la Gazette officielle du Québec du décret 888-2018 concernant les responsabilités des conférences administratives régionales. 


20. HYDRO-QUÉBEC :

20.1. Fermeture du lien interrives de La Gabelle pour une durée indéterminée. 

20.2. Communiqué, 20 juillet 2018 / Réouverture du lien interrives La Gabelle aux cyclistes et aux piétons. 


21. LARRY BERNIER, MAIRE DE LAC-ÉDOUARD :


21.1. La Presse, 20 juillet 2018 / Bateaux à moteur à essence : Nomingue obtient une rare victoire. 


21.2. La Presse, 25 juillet 2018 / Les lacs de la MRC des Laurentides frappés de plein fouet. 

22. MARC H. PLANTE, DÉPUTÉ DE MASKINONGÉ :

Communiqués :

• 24 juillet 2018 / Investissement de plus de 550 000 \$ pour la construction d'un boulo-drome à Louiseville. 

• 26 juillet 2018 / Investissement de près de 195 000 \$ pour la construction d'un dôme pour la patinoire de Saint-Édouard-de-Maskinongé. 


• 26 juillet 2018 / Programme d'aide à la voirie locale - Québec accorde une aide financière de plus de 290 000 \$ à la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé. 

23. ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC

:


Revue Urbanité / Printemps-été 2018. 

24. PRUDENT GROUPE CONSEIL :

Offre de services et solution numériques en sécurité civile. 

25. RUTH ELLEN BROUSSEAU, DÉPUTÉE DE BERTHIER-MASKINONGÉ :






25.1. Guide des produits de chez nous. 

Épluchette de blé d'Inde avec votre députée : 

25.2. Date : 12 août 2018, de 11 h à 15 h.
Où : Terrain des loisirs de Saint-Barthélémy.


26. SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

(SHQ) :

- 26.1.** Annonce du programme Petit établissements accessibles (PEA). 
- 26.2.** Modification de l'entente concernant la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat et d'accessibilité afin d'introduire le programme Petits établissements accessibles. 
- 26.3.** Mise à jour des niveaux de revenu applicables. 
- Erratum : Date effective du niveau de revenu applicable (NRA) pour 2018 : 23 juillet. 
- 26.4.** Approbation des états des débours et des encaissements pour l'année financière 2017. 

27. SOGETEL

:



Nouvelle structure de service à la clientèle. 

28. TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE EN AGROENVIRONNEMENT DE LA MAURICIE (TCRAM) :

Rencontre avec la TCRAM et l'équipe d'aménagistes de la MRC de Maskinongé. 

29. UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) :

Communiqués :

- 18 juillet 2018 / Programme pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes :
L'UMQ salue les mesures annoncées pour protéger les lacs et les cours d'eau du Québec. 
- 18 juillet 2018 / Remaniement ministériel à Ottawa :
L'UMQ félicite le nouveau ministre de l'Infrastructure et des Collectivités. 

30. UNITÉ RÉGIONALE ET DE SPORT DE LA MAURICIE :

Bulletin Le Mensuel / Juillet 2018. 

31. UPA MAURICIE :

Offre de partenariat. 